

## Parution du décret fixant les conditions d'octroi de prêts par les fonds professionnels spécialisés (FPS) et les fonds professionnels de capital investissement (FPCI)

Les conditions dans lesquelles les fonds professionnels spécialisés (FPS) et les fonds professionnels de capital investissement (FPCI) peuvent octroyer des prêts figurent dorénavant dans la partie réglementaire du Code monétaire et financier<sup>1</sup>.

### Mise en application d'une nouvelle dérogation au monopole bancaire

Conformément au I de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2015, les FPS et les FPCI, ainsi que les organismes de titrisation, sont autorisés à consentir des prêts aux entreprises, dans les conditions définies par le Règlement<sup>2</sup> européen sur les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci, publié le 26 novembre dernier, concerne les FPS et les FPCI, ainsi que les sociétés de gestion qui les gèrent, à l'exclusion des organismes de titrisation qui ne sont dès lors pas autorisés à octroyer des prêts dans l'immédiat.

L'octroi de prêts par des FIA devrait permettre de diversifier les sources de financement et de répondre aux demandes d'un certain nombre d'acteurs.

Les conditions fixées par le décret sont identiques pour les FPS et les FPCI.

### Quelles sont les opérations éligibles ?

Le décret s'applique aux prêts et aux opérations assimilées à des prêts :

- opérations de crédit, hors avances en compte courant et actes de garanties<sup>3</sup>
- souscription de bons de caisse.

Le prêt exige, sauf exception ou agrément spécifique, la détention par le FIA de la créance jusqu'à son échéance.

### Contacts

#### Xavier Comaills

Associé

T: +33 1 44 05 52 52

E: xavier.comaills @cliffordchance.com

#### Véronique de Hemmer-Gudme

Directrice des Affaires Réglementaires

T: +33 1 44 05 52 52

E: veronique.dehemmergudme @cliffordchance.com

Le recours à des avances en comptes courants d'associés et les opérations d'acquisition de créances ou de rachats de prêts existants, déjà autorisés depuis quelques années pour ce type de fonds, ne sont pas visés par les nouvelles dispositions.

### Quels bénéficiaires ?

Les prêts sont destinés à des entreprises non financières, à savoir des entreprises individuelles ou personnes morales de droit privé exerçant à titre principal une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou immobilière, à l'exclusion des activités financières et des fonds d'investissement (placements collectifs).

<sup>1</sup> Décret n°2016-1587 du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles certains fonds d'investissement peuvent octroyer des prêts aux entreprises ; Articles R. 214-203-1 à R. 214-203-9 et R. 214-206-1 du Code monétaire et financier.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

<sup>3</sup> Le décret écarte expressément les engagements par signature tels qu'avaux, cautionnements et garanties.

Les holdings d'acquisition dans les opérations de capital transmission (LBO) sont également éligibles conformément au décret.

### Quelles exigences doit respecter la société de gestion ?

La société de gestion, qu'elle soit française ou européenne<sup>4</sup>, doit être soumise aux dispositions issues de la directive AIFM et agréée pour gérer des FIA pouvant octroyer des prêts. En France, la société de gestion de portefeuille doit disposer d'un programme d'activité comprenant expressément l'activité d'octroi de prêts.

Un certain nombre de critères sont requis de la part du gestionnaire pour assurer un processus d'origination et de financement de qualité, notamment en veillant à la mise en place :

- d'un système adapté d'analyse et de mesure des risques de crédit,
- d'une procédure de sélection des risques de crédit en fonction de la situation financière des emprunteurs et de leur capacité de remboursement,
- d'un processus de connaissance actualisée des emprunteurs.

La société de gestion est tenue de procéder à une analyse juridique des conditions de l'octroi de prêts afin de s'assurer que les prêts octroyés respectent les obligations applicables localement aux prêteurs. L'analyse portera également le cas échéant sur

l'existence et la validité des garanties et sûretés attachées aux prêts.

En dehors de certains cas prévus dans le décret (liquidation du fonds, réunion des parts ou actions du FIA entre les mains d'un seul porteur,...), la cession par le fonds de prêts non échus ou déchus de leur terme exigera au préalable l'approbation par l'AMF d'un programme d'activités spécifique concernant la société de gestion de portefeuille.

Des règles de reporting supplémentaires s'imposent à la société de gestion au titre de cette nouvelle activité. Des informations régulières (sur une base au moins trimestrielle) seront fournies à l'AMF par la société de gestion concernant les prêts non échus octroyés par les FIA qu'elle gère.

Pour plus d'information sur l'organisation des sociétés de gestion de portefeuille pour la gestion de FIA qui octroient des prêts : Instruction AMF 2016-02 - [Organisation des sociétés de gestion de portefeuille pour la gestion de FIA qui octroient des prêts](#)

### Quelles sont les conditions à prévoir pour le FIA ?

Le décret précise un certain nombre de conditions relatives au fonctionnement et à la documentation mêmes du fonds. Ces dispositions rejoignent les principes fixés par le législateur dans le cadre des travaux de la loi Sapin 2 et exigent notamment que :

- la maturité des prêts soit inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds ;
- le rachat de parts ou actions du fonds, à défaut d'être écarté au cours de la vie du fonds, fasse l'objet de strictes limitations ;

- le recours à l'emprunt soit soumis à un certain nombre de conditions cumulatives - le montant total emprunté doit notamment rester en deçà d'un certain pourcentage de l'actif net du fonds, ou le cas échéant du montant non appelé des souscriptions, tel que fixé dans la documentation du fonds dans les limites définies par un arrêté à paraître ;
- le FIA n'ait pas recours à des contrats financiers autres qu'à des fins de couverture des risques de taux d'intérêts et de devises ;
- le FIA ne puisse effectuer des ventes à découvert d'instruments financiers.

A titre dérogatoire, lorsque le FIA exerce une activité de prêts dans la limite de 10% de son actif net, seules deux conditions sont maintenues à la charge du FIA :

- la durée des prêts ne peut excéder la durée de vie résiduelle du FIA ;
- l'absence de recours par le FIA à des contrats financiers autrement qu'à des fins de couverture des risques de taux d'intérêt et de devises.

En cas d'un dépassement de ces limites, indépendamment de la volonté du FIA, celui-ci doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte de l'intérêt des investisseurs.

Pour plus d'informations :

[Décret 2016 1587 du 24 novembre 2016 octroi de prêts - JO 26 novembre 2016](#)

<sup>4</sup> Le décret vise expressément la société de gestion européenne agréée conformément à la directive AIFM qui gère un FPS ou un FPCI au titre de la procédure de passeport dans les conditions définies par ladite directive.

---

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2016

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

---

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta\* ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

\*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.

Clifford Chance has a co-operation agreement with Abuhimed Alsheikh Alhagbani Law Firm in Riyadh.